



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 25334

## Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'ouverture du droit à pension. En effet, il semblerait que, alors qu'un contrôle médical a accordé une pension d'invalidité de deuxième catégorie à un accidenté du travail, les services administratifs ont le pouvoir de revenir sur cette décision au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions administratives d'ouverture du droit à pension. Ces conditions sont fixées à l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que l'assuré social doit justifier d'au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils (ou 365 jours) précédant l'arrêt de travail ou la date de la demande, dont 200 heures au cours des 3 premiers mois. Or le défaut de quelques heures (6) a suffi à priver un accidenté du travail du bénéfice d'une pension d'invalidité faute d'appréciation d'ensemble d'une situation individuelle et au mépris des conclusions du contrôle médical. La forme primerait-elle le fond ? En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de ses engagements pour la prévention et la réparation des risques professionnels, envisage de donner des instructions à ses services pour les encourager à prendre davantage en considération les circonstances d'un dossier et faire preuve de plus de concertation et de coordination entre les autorités concernées.

## Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas la législation relative à la réparation des risques professionnels, mais celle relative à la pension d'invalidité du régime général, prestation versée au salarié handicapé à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. La pension d'invalidité du régime général vise à compenser la perte subie par un assuré social victime d'un état de santé (physique ou mental) réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail et de gain. Elle est en conséquence expressément réservée aux personnes qui remplissent certaines conditions d'immatriculation et de salariat : l'intéressé doit avoir été affilié au régime général depuis au moins douze mois à la date à laquelle est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ; il doit en outre justifier, durant cette même période, soit de s'être acquitté d'un certain montant de cotisations, soit d'avoir travaillé au moins huit cents heures dont deux cents heures au cours des trois premiers mois. Les personnes qui ne peuvent prétendre à la reconnaissance du droit à pension d'invalidité peuvent être admises au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette prestation est attribuée aux personnes qui : soit présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ; soit ont un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 % et sont en outre dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de se procurer un emploi. Pour bénéficier d'une AAH à taux plein, soit 3 540,41 francs par mois en 1999, le demandeur doit disposer de ressources inférieures à un plafond égal à 42 193 francs pour une personne seule et 84 386 francs pour un couple. Ce plafond est majoré de 21 096 francs par enfant à charge. Il convient de préciser que l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable aux intéressés puisqu'elle prend en compte le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les ressources imposables après abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides. Lorsque le demandeur dispose de ressources inférieures au plafond, une AAH différentielle peut être servie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Proriol](#)

**Circonscription** : Haute-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 25334

**Rubrique** : Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1999, page 879

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1999, page 4147